
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret n° 1360-98
en faveur des Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc.
pour l'établissement d'un dépôt de matériaux secs à Pierrefonds
sur le territoire de la Ville de Montréal**

Dossier 3211-24-067

Le 7 décembre 2006

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

Du Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales :

Chargé de projet : M. Michel Simard

Analyste : M. Jean Mbaraga

Supervision administrative : M^{me} Marie-Claude Théberge, chef de service

Révision de textes et éditique : M^{me} Marie-Claude Rodrigue, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
1. Le projet	1
2. Analyse environnementale.....	1
2.1 Modification à la condition 2	1
2.2 Modification à la condition 9	2
2.3 Modification à la condition 10	2
2.4 Modification à la condition 13.....	2
2.5 Modification à la condition 20	2
2.6 Modification à la condition 22	2
Conclusion	3

ANNEXES

Annexe 1	Décret n° 1360-98 du 21 octobre 1998
Annexe 2	Demande de modification du décret n° 1360-98
Annexe 3	Lettre de l'initiateur du 29 novembre 2006
Annexe 4	Avis de la Direction des politiques de l'air
Annexe 5	Analyse préliminaire de l'achalandage au dépôt de matériaux secs de Pierrefonds
Annexe 5.1	Analyse de l'achalandage de camions
Annexe 6	Analyse des impacts sur la circulation de l'augmentation du débit de véhicules lourds se rendant au centre de gestion intégrée de débris de construction et de démolition par Roche ltée
Annexe 7	Liste des unités administratives du Ministère consultées
Annexe 8	Étude prévisionnelle sur le bruit, par Décibel Consultant inc.

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret n° 1360-98 en faveur des Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour l'établissement d'un dépôt de matériaux secs (DMS) à Pierrefonds sur le territoire de la Ville de Montréal déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 12 mai 2005 et complétée le 14 février 2007.

1. LE PROJET

Le 21 octobre 1998, le gouvernement autorisait, par le décret n° 1360-98, les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. à établir un DMS sur le territoire de la Ville de Montréal. Le DMS a débuté ses opérations le 24 novembre 1998. À ce propos, les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. ont transmis au MDDEP, le 12 mai 2005, une demande de modification du décret n° 1360-98, portant sur les conditions 2, 9, 10, 13, 20 et 22. L'initiateur mentionne que, depuis l'émission du décret, le 21 octobre 1998 (voir copie du décret en annexe 1), certaines conditions d'exploitation et réglementaires ont changé et que la présente demande vise à rétablir ledit décret dans son contexte actuel (voir la demande de modification du décret en annexe 2).

Soulignons de plus que, selon la direction régionale, une amélioration a été observée dans la gestion des Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. depuis l'arrivée de nouveaux administrateurs en 2005. En effet, depuis le début de son exploitation, des difficultés ont été rencontrées pour respecter les exigences du décret et des solutions ont été développées en collaboration avec la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides pour se conformer à ces conditions. Les solutions portent notamment sur la qualité de l'air (il y a eu des problèmes d'odeurs et d'incendie dans les déchets), les matières résiduelles admissibles et le fonds de gestion postfermeture. La vigilance dans le suivi fait par la direction régionale a permis d'apporter des améliorations dans l'exploitation de cette entreprise. Des avis d'infraction et des exigences préalables à l'émission de certificats d'autorisation ont été utilisés à cet effet.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Modification à la condition 2

La première modification porte sur la condition 2 « Les déchets admissibles ». Il s'agit ici des déchets admissibles à l'enfouissement dans le DMS de Pierrefonds. L'article 101 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR), entré en vigueur le 19 janvier 2006, définit les déchets admissibles dans un lieu d'enfouissement de débris de construction et de démolition ou de matériaux secs et l'article 157 du même règlement permet la réception de ces matières aux dépôts de matériaux secs. La condition 2 est remplacée par la définition des déchets admissibles tels que définis aux articles 101 et 157 du REIMR. Cette modification à la condition 2 diminue la restriction et ne crée pas plus d'impacts sur l'environnement.

2.2 Modification à la condition 9

La deuxième modification porte sur la condition 9 « Recouvrement des débris ». Cette modification est acceptable compte tenu qu'elle répond au libellé de l'article 105 du REIMR.

2.3 Modification à la condition 10

La troisième modification porte sur la condition 10 « Récupération et recyclage ». Elle vise à obtenir une augmentation du volume d'entreposage de matières triées et reconditionnées actuellement limité à un maximum de 10 000 m³ et une marge de manœuvre sur la localisation des aires d'entreposage. Après analyse et discussion avec l'initiateur, il s'avère que la modification de décret à la condition 10 n'est plus requise en ce qui concerne les aires d'entreposage, celles-ci étant suffisantes (voir lettre de l'initiateur à l'annexe 3).

Cependant, la notion d'activités de tri est ajoutée à la condition 10 pour tenir compte de l'implantation d'un centre de tri automatisé. Cette modification n'amène pas d'impacts environnementaux additionnels.

2.4 Modification à la condition 13

La quatrième modification porte sur la condition 13 « Suivi du climat sonore ». La demande de modification vise, selon l'initiateur, à rendre l'exigence réaliste. En effet, il est spécifié au quatrième paragraphe qu'on ne doit pas dépasser 55 dB(A) alors que le bruit du fond ambiant est supérieur à cela, surtout depuis l'augmentation des activités à l'aéroport Pierre-Élliott-Trudeau à Dorval. L'initiateur considère donc qu'on devrait lui permettre de dépasser 55 dB(A) pour le bruit provenant du DMS en s'ajustant au bruit de fond actuel. L'avis du spécialiste du MDDEP ne recommande pas de modifier la condition 13, et ce, malgré l'argumentation de l'initiateur. L'avis daté du 20 juillet 2005 du Service de la qualité de l'atmosphère de la Direction des politiques de l'air est joint en annexe 4.

2.5 Modification à la condition 20

La cinquième modification porte sur la condition 20 « Fonds de gestion postfermeture ». Après discussion avec l'initiateur, le 20 mai 2005, il est apparu que la modification du libellé de la condition n'est pas nécessaire. Il a été convenu qu'au besoin, l'initiateur ferait part de son interprétation des modalités de versements, qui seraient alors validées lorsque nécessaire par les spécialistes du MDDEP.

2.6 Modification à la condition 22

La sixième modification porte sur la condition 22 « Limitations ». L'initiateur vise à obtenir l'autorisation d'une augmentation du nombre de camions par jour qui, actuellement, ne doit pas dépasser 150. Selon l'initiateur, le caractère cyclique de l'activité et les types de véhicules (remorque attachée à l'arrière d'un véhicule, camionnette, camion) rendent difficile le respect de cette exigence, selon les saisons. D'ailleurs, le nombre de camions par jour dépasse fréquemment 150 depuis le début de l'exploitation.

En plus de l'information fournie sur l'évolution de l'achalandage quotidien durant 2 ans et demi, soit de 2002 à juin 2004, il a été demandé à l'initiateur de nous fournir davantage d'informations par type de véhicule qui ont accédé au site, pour aider à l'analyse de l'achalandage au DMS de Pierrefonds et pouvoir recommander d'autres limitations à l'achalandage. Il faut également analyser les impacts de la circulation pour pouvoir fixer, s'il y a lieu, une autre limitation sur le nombre maximal de véhicules pouvant quotidiennement accéder au site. Une analyse préliminaire de l'achalandage (annexes 5 et 5.1) permet de constater qu'une actualisation de l'étude de circulation de 1995 est nécessaire pour évaluer la possibilité de recommander une autre limitation en remplacement du 150 camions par jour, fixé à la condition 22 du décret n° 1360-98. Cette actualisation, faite par la firme Roche ltée et transmise à l'initiateur le 20 juillet 2005, est jointe à l'annexe 6.

Il est spécifié dans cette actualisation que, lors des périodes de pointe, l'intersection Saint-Charles/Oakwood peut accepter une augmentation de 200 véhicules lourds supplémentaires à l'heure selon le cycle de feux, tout en conservant des conditions de circulation acceptables. Avec ce nouvel éclairage de la firme Roche ltée, il est possible de constater une marge de manœuvre dans la circulation qui peut expliquer pourquoi les dépassements fréquents aux 150 camions par jour n'ont pas été problématiques, n'entraînant aucune plainte. Devant ces faits, la régularisation de la situation observée dans l'arrivage des matières résiduelles est possible, nous permettant de recommander de passer de 150 camions maximum autorisés par jour à 350, tel que demandé par l'initiateur. Ces 350 camions par jour comprennent aussi bien les camions qui vont directement au site d'enfouissement que ceux qui vont au centre de tri.

De plus, nous avons demandé à l'initiateur du projet de produire et de déposer une étude prévisionnelle sur le bruit relativement à l'achalandage de 350 camions par jour. L'étude a été déposée le 14 février 2007. L'avis de la Direction des politiques de l'air du 2 mars 2007 souligne que les conclusions de ladite étude ainsi que la mesure d'atténuation qui y est indiquée sont acceptables et cette mesure devrait permettre le respect des exigences relatives au bruit indiquées à la condition 13.

CONCLUSION

Au terme de l'analyse, il est recommandé d'autoriser les modifications aux conditions 2, 9, 10 et 22 du décret n° 1360-98 du 21 octobre 1998. De plus, la condition 1, citant les documents à l'appui de l'autorisation, doit aussi être modifiée afin d'y ajouter les documents pertinents aux modifications autorisées.

Original signé par :

Michel Simard
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

ANNEXES

ANNEXE 1

DÉCRET N° 1360-98 DU 21 OCTOBRE 1998

ANNEXE 2

DEMANDE DE MODIFICATION DU DÉCRET N° 1360-98

ANNEXE 3

LETTRE DE L'INITIATEUR DU 29 NOVEMBRE 2006

ANNEXE 4

AVIS DE LA DIRECTION DES POLITIQUES DE L'AIR

ANNEXE 5

ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE L'ACHALANDAGE AU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS DE PIERREFONDS

ANNEXE 5.1

ANALYSE DE L'ACHALANDAGE DE CAMIONS

ANNEXE 6

ANALYSE DES IMPACTS SUR LA CIRCULATION DE L'AUGMENTATION
DU DÉBIT DE VÉHICULES LOURDS SE RENDANT AU CENTRE DE GESTION INTÉGRÉE
DE DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION PAR ROCHE LTÉE

ANNEXE 7 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES

- Direction des politiques de l'air (avis sur le climat sonore);
- Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, Laval, Lanaudière et Laurentides;
- Direction des politiques en milieu terrestre;
- Direction des études économiques et du soutien.

ANNEXE 8

ÉTUDE PRÉVISIONNELLE SUR LE BRUIT PAR DÉCIBEL CONSULTANT INC.